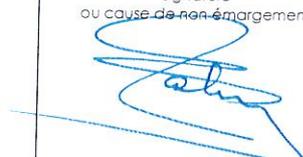


Feuille de présence

Conseil municipal du 13 avril 2021

<p>Lionel FALCOZ Signature ou cause de non émargement</p> 	<p>Jean-Jacques DULAURIER Signature ou cause de non émargement</p> 	<p>Malika MESSAOUDI-LOUBET Signature ou cause de non émargement</p> 	<p>Eric FLESCHE Signature ou cause de non émargement</p> 
<p>Marie-Emmanuelle BABUT Signature ou cause de non émargement</p> 	<p>Christian RICHARD Signature ou cause de non émargement</p> <p>Absent</p>	<p>Joël BERNARD Signature ou cause de non émargement</p> <p>Absent avec pouvoir donné à Malika MESSAOUDI-LOUBET</p>	<p>Corinne FERNANDEZ AGUILAR Signature ou cause de non émargement</p> <p>Absente</p>
<p>Philippe CHIBOUT Signature ou cause de non émargement</p> 	<p>Béatrice COSTE Signature ou cause de non émargement</p> 	<p>Natacha HUC Signature ou cause de non émargement</p> <p>Absente</p>	<p>Stéphane JACQUOT Signature ou cause de non émargement</p> 
<p>Wilfried FREMONT Signature ou cause de non émargement</p> <p>Absent avec pouvoir donné à Philippe CHIBOUT</p>	<p>Armelle BANDET Signature ou cause de non émargement</p> <p>Absente</p>	<p>Manon DURY Signature ou cause de non émargement</p> <p>Absente</p>	<p>Léopold TALOU Signature ou cause de non émargement</p> 
<p>Alexandrine SEGHEZZI Signature ou cause de non émargement</p> 	<p>Michel COUTURIER Signature ou cause de non émargement</p> 	<p>Françoise TESTUT Signature ou cause de non émargement</p> 	

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Département de Lot-et-Garonne

COMMUNE DE LAROQUE-TIMBAUT

**PROCES-VERBAL
CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du 13 avril 2021

Nombre de Conseillers en exercice :	19	L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN, LE TREIZE AVRIL A VINGT HEURES TRENTE, le Conseil municipal de la commune de Laroque-Timbaut s'est réuni à la salle Irène SCHOENER, en session ordinaire.
Présents :	12	Lionel FALCOZ - Maire ; Jean-Jacques DULAURIER ; Malika MESSAOUDI-LOUBET ; Éric FLESCHE ; Marie-Emmanuelle BABUT ; Philippe CHIBOUT ; Béatrice COSTE ; Stéphane JACQUOT ; Françoise TESTUT ; Michel COUTURIER ; Alexandrine SEGHEZZI ; Léopold TALOU.
Absents :	7	Christian RICHARD ; Corinne FERNANDEZ-AGUILAR ; Wiefried FREMONT ; Natacha HUC ; Joël BERNARD ; Manon DURY ; Armelle BANDET.
Pouvoirs :	2	Joël BERNARD à Malika MESSAOUDI-LOUBET Wiefried FREMONT à Philippe CHIBOUT
Secrétaire de séance :		Stéphane JACQUOT
Date d'envoi de la convocation dématérialisée :		Vendredi 9 avril 2021

ORDRE DU JOUR

1. Décisions du Maire.
2. Compte de gestion 2020 de la commune.
3. Compte administratif 2020 de la commune.
4. Affectation du résultat de la commune.
5. Vote des taxes locales.
6. Budget primitif 2021 de la commune.

7. Attribution des subventions aux associations.
 8. Actualisation du RIFSEEP.
 9. Convention de servitude entre la commune et le SDEE 47 relative aux lieux-dits « Roux », « Pessou del Cure », « Saint-Daunes » et « Thézat ».
 10. Hommage à Bernard MILANI.
 11. Points divers.
-

Monsieur Lionel FALCOZ, Maire, ouvre la séance à 21h00.

Les membres du Conseil municipal approuvent le procès-verbal de la dernière réunion à l'unanimité.

Stéphane JACQUOT est désigné Secrétaire de séance.

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil municipal de la démission de Madame Cindy COSTE, par un courriel qui lui a été adressé le 1^{er} mars 2021. L'article L 2121-4 du Code général des collectivités territoriales, stipule que cette démission est définitive et que Monsieur le préfet de Lot-et-Garonne doit en être averti.

Conformément à l'article L 270 du code électoral Madame Armelle BANDET, suivant immédiat sur la liste de l'équipe majoritaire dont faisait partie Madame COSTE lors des dernières élections municipales, est installée en qualité de conseillère municipale.

Point n° 1 :

DECISIONS DU MAIRE n° 2

LE MAIRE

Vu les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les délibérations du 9 avril 2019 et 26 mai 2020 par lesquelles le Conseil municipal a chargé Monsieur le Maire, par délégation, de prendre certaines des décisions prévues à l'article L. 2122-22 susvisé ;

Vu les réponses des membres de la commission urbanisme sollicités pour avis par méls sur ces DIA ;

DÉCIDE :

Délégation n°15 : « D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le Conseil Municipal. Le montant maximum de la préemption étant fixé à 5 000 €. Pas de limite de montant pour la non-préemption ».

Ne pas exercer le droit de préemption suivant :

- Une déclaration d'intention d'aliéner a été déposée par Maîtres Danielle et Sylvie PRAT, notaires à Beauville dans le 47 pour un immeuble bâti situé 12, place de l'Hôtel de Ville, 47340 Laroque-Timbaut, sur un terrain cadastré section AB 194 d'une surface 703 m².
- Une déclaration d'intention d'aliéner a été déposée par Maître Eric BERREVILLE, notaire à Montaignu-de-Quercy dans le 82 pour un immeuble bâti situé 29, avenue du Périgord, 47340 Laroque-Timbaut sur un terrain cadastré section AC n°66 d'une surface de 1879 m².
- Une déclaration d'intention d'aliéner a été déposée par Maître Laurent SIGAL, notaire à Laroque-Timbaut dans le 47 pour un immeuble bâti situé 2, lotissement Guillemot, 47340 Laroque-Timbaut sur un terrain cadastré section AC n°22 d'une surface 1163m².
- Une déclaration d'intention d'aliéner a été déposée par Maître Philippe PINEDE, notaire à Agen dans le 47 pour un immeuble bâti situé 8, lotissement Guillemot, 47340 Laroque-Timbaut sur un terrain cadastré section AC n°25 d'une surface 1281m².

Délégation n°4 : *Monsieur le Maire est chargé, pour la durée de son mandat, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.*

De régler les dépenses suivantes :

- l'achat de claustra pour séparation cantine 2 services chez ADEQUAT pour 1 698.73€ ;
- l'achat d'un chariot gastronome pour la cuisine chez ADP INDUSTRIE pour 3 529.63€ ;
- solde de la facture de création de tranchée technique par ATPM 47 pour 9 302.00€ ;
- l'achat de coussins berlinois et panneaux de surélévation de chaussée et ralentisseur pour lieu-dit « Bayssières » chez SIGNAUX GIROD pour 2 510.86€.

Point n° 2 :

DÉLIBÉRATION : D-2021-10

Examen et vote du Compte de gestion 2020 de la commune.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2121-29 et L. 2121-31 relatif à l'adoption du Compte administratif et du Compte de gestion ;

Vu la Commission communale « Impôts, Économie, Finances, Budget, Achats » qui s'est réunie le 12 avril 2021 ;

Considérant que le Compte de gestion constitue la reddition des comptes du Comptable public à l'Ordonnateur et que le Conseil municipal ne peut valablement délibérer sur le Compte administratif du Maire sans disposer de l'état de situation de l'exercice clos dressé par le Receveur municipal (CE, 3 nov. 1989, n° 65013) ;

Après s'être fait présenter le budget primitif de l'exercice 2020 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titre de recettes, de mandats ;

Après avoir pris connaissance du compte de gestion dressé par le Receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que les états de l'actif, du passif, des restes à recouvrer et des restes à payer ;

Après s'être assuré que le Receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2020, celui de tous les titres émis et de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures ;

Considérant que les opérations de recettes et de dépenses sont régulières et suffisamment justifiées ;

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Oùï l'exposé de son rapporteur,

DÉLIBÈRE

à 10 voix POUR ;

à 4 ABSTENTIONS (Françoise TESTUT ; Michel COUTURIER ; Alexandrine SEGHEZZI ; Léopold TALOU).

APPROUVE le compte de gestion de la commune de Laroque-Timbaut dressé par le Trésorier municipal pour l'exercice 2020.

PRÉCISE que ce Compte de gestion, visé et certifié conforme par l'Ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part sur la tenue des comptes.

Débats :

- Monsieur TALOU annonce qu'il s'abstiendra car il a reçu les projets de délibérations voici à peine une heure.
- Madame SEGHEZZI est d'accord avec Monsieur TALOU.
- Monsieur DULAURIER dit que le détail de tous les comptes figurera dans un classeur. L'information sera ainsi à disposition des élus, en mairie. Un courriel sera adressé aux élus dès que le service des Finances aura imprimé les documents comptables.
- Madame TESTUT précise que cela fait 7 ans qu'elle réclame de consulter le Grand livre. Elle veut voir le détail des opérations de travaux. Elle ajoute qu'elle ne votera pas non plus le Compte de gestion car elle estime qu'il y a un manque de transparence.
- Monsieur le Maire dit que c'est du ressort des membres de la Commission Finances que d'en parler à leurs collègues. Le Maire rajoute qu'il comprend que les projets de délibérations doivent être communiqués en amont.

Point n° 3 :

DÉLIBÉRATION : D-2021-11

Examen et vote du compte administratif 2020 de la commune.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-31 relatif à l'adoption du Compte administratif et du Compte de gestion ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2121-14, L. 2121-21 et L.2121-29 relatifs à la désignation d'un président autre que le Maire pour présider au vote du Compte administratif et aux modalités de scrutin pour les votes de délibérations ;

Vu le Compte de gestion de l'exercice 2020 dressé par le Comptable public ;

Vu la Commission communale « Impôts, Économie, Finances, Budget, Achats » qui s'est réunie le 12 avril 2021 ;

Considérant qu'un Conseil municipal ne peut valablement délibérer sur le Compte administratif du Maire sans disposer de l'état de situation de l'exercice clos dressé par le Receveur municipal ;

Considérant que Monsieur Jean-Jacques DULAURIER, Adjoint au Maire, a été désigné pour présider la séance lors de l'adoption du Compte administratif ;

Considérant que **Monsieur Lionel FALCOZ, Maire, s'est retiré pour laisser la présidence à Monsieur Jean-Jacques DULAURIER**, Adjoint au Maire, pour le vote du Compte administratif ;

Délibérant sur le Compte administratif de l'exercice 2020 dressé par l'Ordonnateur, après s'être fait présenter le budget primitif et les décisions modificatives de l'exercice considéré ;

Monsieur Jean-Jacques DULAURIER présente le Compte administratif 2020 qui se résume de la manière suivante :

INVESTISSEMENT

Dépenses	Prévu :	876 855,96 €
	Réalisé :	567 605,92 €
	Reste à réaliser :	14 977,97 €
Recettes	Prévu :	876 855,96 €
	Réalisé :	598 780,98 €
	Reste à réaliser :	24 692,37 €

FONCTIONNEMENT

Dépenses	Prévu :	1 560 424,00 €
	Réalisé :	1 142 829,98 €
Recettes	Prévu :	1 560 424,00 €
	Réalisé :	1 292 025,15 €

RÉSULTAT DE CLÔTURE DE L'EXERCICE

Investissement :	31 175,06 €
Fonctionnement :	149 195,17 €
Résultat global :	180 370,23 €

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ouï l'exposé de son rapporteur,

DÉLIBÈRE

à 10 voix POUR ;

à 4 ABSTENTIONS (Françoise TESTUT ; Michel COUTURIER ; Alexandrine SEGHEZZI ; Léopold TALOU).

APPROUVE le Compte administratif 2020 ;

ARRÊTE les résultats tels que présentés ci-dessus.

Débats :

- Madame TESTUT voudrait que des ratios figurent dans les documents présentés afin de suivre leurs évolutions. Elle demande également à quoi est dû le dépassement important des charges d'électricité ?
- Monsieur DULAURIER répond que c'est lié à une consommation plus importante. Puis l'Adjoint aux Finances commente les différents tableaux présentés aux élus.
- Madame SEGHEZZI constate que l'excédent reporté est en baisse.
- Monsieur DULAURIER répond que c'est la conséquence de dépenses d'investissement plus importantes.
- Madame TESTUT demande si la commune pourrait investir dans de l'éclairage solaire.
- Monsieur FLESCH précise que c'est TE 47 qui a la délégation relative à l'éclairage et que ce type d'énergie ne sera pas développé, pour le moment, sur la commune hormis de rares exceptions comme celle des lampadaires proches du lavoir et de la future maison de la chasse.
- Madame TESTUT demande à quoi correspond l'opération 21 d'un montant de 15 000 euros.
- Monsieur DULAURIER répond qu'il s'agit de la convention de maîtrise d'œuvre de la CAGV
- Madame TESTUT, au sujet des travaux de centre bourg dont le montant s'élève à 102 000 euros, note qu'il y a peu de visibilité entre les comptes 021 et 023. Elle ajoute que les subventions relatives au centre bourg sont très faibles.
- Monsieur DULAURIER le reconnaît et précise que les demandes ont pourtant été effectuées dans les délais.
- Monsieur le Maire sort de la salle du Conseil au moment du vote.

Point n° 4 :**DÉLIBÉRATION : D-2021-12****Affectation du résultat de l'exercice 2020 de la commune**

Vu les dispositions des articles L2311-5 et R2311-12 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Compte administratif 2020 du budget principal ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 et plus particulièrement le tome II, titre 3, chapitre 5 sur la détermination du résultat de la section de fonctionnement, prévoyant que l'Autorité délibérante doit affecter le résultat de la section de fonctionnement apparaissant au Compte administratif à la clôture de l'exercice (budget principal) ;

Vu la Commission communale « Impôts, Économie, Finances, Budget, Achats » qui s'est réunie le 12 avril 2021 ;

Monsieur Jean-Jacques DULAURIER, Premier adjoint, rappelle que le vote du Compte administratif et du Compte de gestion constitue l'arrêté des comptes de la commune.

Au titre de l'exercice clos, il fait ressortir un résultat de la section de fonctionnement et le solde d'exécution de la section d'investissement corrigé des restes à réaliser.

La M14 encadre les modalités d'affectation du résultat de fonctionnement. Lorsque la section d'investissement fait apparaître un besoin de financement, le résultat de fonctionnement doit être affecté en priorité à la couverture de ce besoin (compte 1068) et le solde, selon la décision de l'Assemblée délibérante, est inscrit en excédents de fonctionnement reportés (reports à nouveau compte 002) ou en dotation complémentaire de réserves (comptes 1068).

Considérant qu'il y a lieu de prévoir l'équilibre budgétaire ;

Statuant sur l'affectation du résultat d'exploitation de l'exercice 2020 ;

Constatant que le Compte administratif de la commune fait apparaître :

Fonctionnement

Un excédent de fonctionnement du budget de la commune de : 149 195,17 €

Un excédent reporté du budget de la commune de : 360 894,11 €

Soit un excédent de fonctionnement cumulé du budget de la commune : 510 089,28 €

Investissement

Un excédent d'investissement du budget de la commune de : 31 175,06 €

Un déficit reporté d'investissement du budget de la commune : -352 212,93 €

Un excédent des restes à réaliser du budget de la commune de : 9 714,40 €

Soit un déficit d'investissement cumulé du budget de la commune : -311 323,47 €

DÉCIDE d'affecter le résultat d'exploitation de l'exercice 2020 comme suit :

Excédent du résultat d'exploitation au 31/12/2020 : 510 089,28 €

Affectation complémentaire en réserve (1068) de : 311 323,47 €

Résultat de fonctionnement reporté en recettes sur le BP 2021 (002) : 198 765,81 €

Résultat d'investissement reporté en déficit d'investissement sur le BP 2021 (001) : 321 037,87 €

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Où l'exposé de son rapporteur,

DÉLIBÈRE

à 10 voix POUR ;

à 4 ABSTENTIONS (Françoise TESTUT ; Michel COUTURIER ; Alexandrine SEGHEZZI ; Léopold TALOU).

AFFECTE au budget prévisionnel communal 2021, le résultat de fonctionnement de l'exercice 2020 de la façon suivante :

- Solde d'exécution de la section investissement reporté en votant au **D001** « déficit d'investissement reporté », la somme de **321 037,87 €**.
 - L'affectation complémentaire en réserve en votant au **1068** « dotation complémentaire de réserve » la somme de **311 323,47 €**.
 - Le surplus est affecté en recettes de fonctionnement et porté sur la ligne budgétaire **R002** « excédent de fonctionnement reporté » soit **198 765,81 €**.
-

Point n° 5 :

DÉLIBÉRATION : D-2021-13

Taux communaux des taxes directes locales 2021

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2121-29 et L.2331-3 et suivants ;

Vu le Code Général des Impôts et notamment les articles 1379, 1407 et suivants et 1636B sexies relatifs aux impôts locaux et au vote des taux d'imposition ;

Vu la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de Finances pour 2021 ;

Vu la Commission communale « Impôts, Économie, Finances, Budget, Achats » qui s'est réunie le 12 avril 2021 ;

Considérant que la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP) a fait parvenir en Mairie l'état de notification 1259 des produits prévisionnels et des taux d'imposition des taxes directes locales pour 2021, sur lequel figurent les montants des bases d'imposition, relatives à chacune des deux taxes, ainsi que le montant des allocations compensatrices attribuées à la commune ;

Considérant que la commune entend poursuivre son objectif de modération fiscale afin de préserver le pouvoir d'achat des ménages ;

Monsieur le Maire rappelle que la loi du 10 janvier 1980 portant aménagement de la fiscalité directe locale prévoit, dans son article 2, le vote des taux des impôts locaux par le Conseil municipal. Comme chaque année, il convient donc de fixer les taux des taxes directes locales relevant de la compétence de la commune, pour l'année 2021.

Monsieur le Maire rappelle également que ces taux s'appliquent sur la base d'imposition déterminée par les services fiscaux de l'Etat, en fonction du bien immobilier ; base qui évolue chaque année selon une revalorisation forfaitaire nationale obligatoire fixée par la loi de finances. La commune n'a pas la main sur les bases ni sur les taux des autres collectivités.

Monsieur le Maire propose de conserver les mêmes taux communaux qu'en 2020 et ainsi d'établir le tableau des produits attendus comme suit :

	Bases effectives 2020	Bases prévisionnelles 2021	Variation des bases/2020	Taux appliqués	Variation des taux/2020	Produit voté 2021
Foncier bâti	1 378 723	1 402 000	1,69 %	49,37 % *		692 167
Foncier non bâti	63 844	63 200	-1,01 %	97,65 %	0%	61 715
TOTAL	1 442 567	1 463 200				753 882**

Nota bene * : Le taux de référence 2021 de la TFB intègre désormais le taux départemental 2020 qui s'élève à 27,33 %. Pour rappel le taux de la TFB 2020 était de 22,04%.

Nota bene ** : Le produit voté doit être diminué de l'effet du coefficient correcteur qui se chiffre à 175 913 euros. Le montant total prévisionnel 2021 au titre de la fiscalité directe locale est donc de 597 123 euros.

Compte tenu du maintien des taux d'imposition et des bases prévisionnelles 2021, le produit fiscal attendu pour 2021 est estimé à **597 123 €**.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Oùï la proposition de Monsieur le Maire,

DÉLIBÈRE

à l'unanimité des votes.

DÉCIDE de ne pas augmenter les taux d'imposition par rapport à 2020 et de les reconduire à l'identique sur 2021 ;

FIXE en conséquence les taux d'imposition 2021 comme indiqués ci-dessus ;

DIT que les recettes seront portées au budget communal 2021 à l'article 73111 ;

CHARGE Monsieur le Maire de procéder à la notification de cette délibération à l'administration fiscale après que ses services aient dûment complété l'imprimé 1259.

Débats :

- Monsieur DULAURIER explique quelles sont les conséquences de la réforme de la taxe d'habitation. Cela ne changera rien pour les administrés. Il n'y aura pas de hausse d'impôts mais un transfert d'impôts. Un coefficient correcteur est appliqué sur le montant total alloué pour que la commune perçoive, à l'euro prêt, ce qu'elle touchait précédemment. Ce taux est fixe (0.745878) et ne peut donc être modifié par la commune.

Point n° 6 :**DÉLIBÉRATION : D-2021-14****Vote du Budget primitif 2021**

Vu les articles L 2311-1, L 2312-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs au vote du budget primitif ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 applicable au budget principal ;

Vu la note d'information relative aux informations fiscales utiles à la préparation des budgets primitifs locaux pour 2021 ;

Vu la Commission communale « Impôts, Économie, Finances, Budget, Achats » qui s'est réunie le 12 avril 2021 ;

Monsieur Jean-Jacques DULAURIER, Premier adjoint, expose au Conseil municipal que le budget principal de la Commune, pour l'exercice 2021, est équilibré en recettes et dépenses aux montants de :

INVESTISSEMENT

Dépenses : 704 515,84 €

Recettes : 704 515,84 €

FONCTIONNEMENT

Dépenses : 1 427 000 €

Recettes : 1 427 000 €

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Où l'exposé de son rapporteur,

DÉLIBÈRE

à 10 voix POUR ;

à 4 ABSTENTIONS (Françoise TESTUT ; Michel COUTURIER ; Alexandrine SEGHEZZI ; Léopold TALOU).

ADOpte le budget primitif par chapitre pour l'exercice 2021 tel que décrit dans le document annexé et conformément aux tableaux ci-dessus.

Débats :

- Monsieur DULAURIER explique à quoi correspondent les différents montants inscrits au BP.
- Madame TESTUT demande sur une provision existe pour le tribunal administratif et le contentieux avec un ancien agent.
- Monsieur DULAURIER répond par l'affirmative : 5000 euros ont été crédités au compte 62600.

Point n° 7 :**DÉLIBÉRATION : D-2021-15****Vote des subventions 2021 aux associations**

Vu l'article L.1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article L. 2311-7 du Code Général des Collectivités Territoriales clarifiant les règles de versement des subventions par les communes et précisant que l'attribution des subventions aux associations donne lieu à une délibération distincte du vote du budget ;

Vu la Commission communale « Associations » qui s'est réunie le 6 avril 2021 ;

Vu la Commission communale « Impôts, Économie, Finances, Budget, Achats » qui s'est réunie le 12 avril 2021 ;

Considérant que toute association régulièrement déclarée et exerçant une activité d'intérêt général peut bénéficier d'une subvention publique (Conseil d'Etat, 1^{er} juin 1956, Association Canivez) ;

Considérant qu'il n'existe néanmoins aucun droit à l'obtention ou au renouvellement d'une subvention au profit d'une association et que celle-ci est toujours facultative, précaire et toujours conditionnelle ;

Considérant que l'attribution des subventions, présentées dans le tableau ci-dessous, revêt un intérêt communal ;

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que les modalités de calcul des subventions pour l'année 2021 sont les mêmes que celles de 2020. Ces modalités permettent de mettre en place des coefficients objectifs et quantifiables, dans la plus totale transparence.

Les subventions aux associations sont élaborées à partir de 5 critères ci-après :

- 1- coefficient commune/hors commune de 1 à 0,5
- 2- coefficient nombre d'adhérents de 1 à 2
- 3- coefficient mise à disposition d'un local de 0,7 à 1,2
- 4 -coefficient besoin d'encadrement de 1 à 1,6
- 5- coefficient nombre de de manifestations de 1 à 2

Coef1	OUI	NON		
Com./Hors com.	1	0,5		
Coef2	0 - 49	50 - 99	100 - 149	150 et +
Adhérents	1	1,3	1,6	2
Coef3	S/O	OUI	NON	
MAD local	1	0,7	1,2	
Coef4	S/O	OUI	NON	
Besoin d'encadrement	1	1,6	1	
Coef5	1	2	3	4 et +
Nb Manifestations	1	1,25	1,5	2

Les dossiers de demande de subvention doivent contenir :

- Le rapport moral et activités de l'année ;
- Le compte de résultat de l'exercice précédent ;
- Le solde des comptes bancaires au 31/12/N-1 ;
- Les statuts (en cas de modification ou nouvelle association) ;
- L'attestation d'assurance responsabilité civile et multirisque pour les associations utilisant des biens et équipements publics ;
- Le numéro de SIRET ;
- Un relevé d'identité bancaire ;
- La déclaration du nombre d'adhérents et/ou de licenciés payants.

Les élus représentants des associations sont invités à ne pas prendre part au vote des attributions de subventions aux associations pour lesquelles ils sont membres.

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal d'attribuer les montants suivants aux associations :

Associations	Montant proposé en 2021	Élus concernés ne prenant pas part au vote	Nombre de POUR	Nombre de CONTRE	Nombre d'ABSTENTIONS
ASSOCIATION DES ANCIENS COMBATTANTS	175 €	E. FLESCHE	13	0	1
ASSOCIATION DE CHASSE CASSIGNAS LAROQUE-TIMBAUT	780 €		14	0	0
ASSOCIATION CULTURELLE ET MUSICALE	1 455 €		14	0	0
BASKET	640 €		14	0	0
LES BETTY'S	420 €		14	0	0

FNACA	280 €	E. FLESCH	13	0	1
GUIDON ROQUENTIN	300 €		14	0	0
GYMNASTIQUE VOLONTAIRE	250 €		14	0	0
JUDO LAROQUE	764 €		14	0	0
LOS PECS DE LA CACUNHA	390 €		14	0	0
PATRIMOINE et CULTURE 47	560 €	M. MESSAOUDI-LOUBET	13	0	1
PETANQUE ROQUENTINE	284 €	J.-J. DULAURIER	13	0	1
POMP'L'HOP	364 €		14	0	0
LA COMPAGNIE DES TEMPS VENUS	175 €		14	0	0
ROC FOOT	1 440 €		14	0	0
USR	1 360 €	J.-J. DULAURIER	13	0	1
AMICALE DES SAPEURS POMPIERS	250 €		14	0	0
ASSO CLIMATOLOGIQUE DE MOYENNE GARONNE	50 €	S. JACQUOT	13	0	1
ARPA	100 €	M. MESSAOUDI-LOUBET	13	0	1
PREVENTION ROUTIERE	50 €		14	0	0
RADIO 4	50 €		14	0	0
TOTAL	10 137 €				

Monsieur le Maire rappelle également qu'un budget spécifique de financement de projets a été mis en place afin d'aider le tissu associatif, conformément à la loi réglementant les financements associatifs.

Pour un événement ou un projet particulier, l'association porteuse de projet (respectant les critères : gratuité, public, collectif) vient le présenter devant le Conseil municipal, d'où elle repart avec la décision et le montant de l'aide votée, le cas échéant.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Où l'exposé de Monsieur le Maire,

DÉLIBÈRE

à l'UNANIMITÉ des votes.

ATTRIBUE les subventions aux associations pour une somme totale de **10 137 €**, répartie comme indiqué ci-dessus.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous documents relatifs à ces subventions.

DIT qu'aucun nouveau dossier de demandes de subventions pour 2021 ne sera accepté.

AJOUTE que les subventions ne seront pas versées si les dossiers jusqu'alors incomplets ne sont pas remplis exhaustivement avant le 30 avril 2021.

PRÉCISE que les dépenses sont inscrites au budget primitif 2021 à l'article 6574.

Débats :

- Monsieur CHIBOUT présente le tableau. Il précise que dans ce contexte de pandémie, certaines associations ont plus de difficultés que d'autres, comme l'École de musique car elle a des salariés.
 - Monsieur TALOU demande quel était le montant des subventions versées l'an passé ?
 - Monsieur DULAURIER lui répond
 - Monsieur TALOU réclame de la souplesse vis-à-vis des associations.
 - Monsieur le Maire est d'accord avec lui, et c'est justement ce qui est fait cette année si particulière.
-

Point n° 8 :

DÉLIBÉRATION : D-2021-16

Actualisation du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment l'article 20 ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 87, 88 et 136 ;

Vu la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2014-513 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2015 fixant les montants de référence pour les corps équivalents de l'État pour les Attachés Territoriaux ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2015 fixant les montants de référence pour les corps équivalents de l'État pour les Secrétaires de mairie ;

Vu l'arrêté du 19 mars 2015 fixant les montants de référence pour les corps équivalents de l'État pour les Rédacteurs Territoriaux ;

Vu l'arrêté du 20 mai 2014 fixant les montants de référence pour les corps équivalents de l'État pour les Adjoints Administratifs Territoriaux ;

Vu l'arrêté du 28 avril 2015 fixant les montants de référence pour les corps équivalents de l'État pour les Adjoints Techniques Territoriaux ;

Vu l'arrêté du 20 mai 2014 fixant les montants de référence pour les corps équivalents de l'État pour les Agents Territoriaux Spécialisés des Ecoles Maternelles ;

Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (primes et indemnités cumulables avec le RIFSEEP) ;

Vu l'avis de la commission ressources humaines du 12 avril 2021 ;

Sous réserve de l'avis du Comité Technique saisi le 2 avril 2021.

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal qu'il convient de modifier la délibération D-2017-92 du 19 décembre 2017, relative au nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP), afin d'intégrer un nouveau cadre d'emploi suite à l'arrivée du nouveau Secrétaire général de la commune. Après avis de la commission RH, il souhaite revoir les montants plafonds pour donner plus de marge de manœuvre à la collectivité.

Pour rappel, le RIFSEEP se compose :

- d'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) ;
- d'un complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA).

La commune a engagé une réflexion visant à refondre le régime indemnitaire des agents et instaurer le RIFSEEP, afin de remplir les objectifs suivants :

- prendre en compte la place dans l'organigramme et reconnaître les spécificités de certains postes ;
- susciter l'engagement des collaborateurs ;
- susciter l'engagement des collaborateurs ;
- favoriser la motivation et diminuer l'absentéisme ;
- renforcer la modulation de la rémunération ;
- clarifier le système du régime indemnitaire tant pour les agents que pour les élus ;
- renforcer l'équité de rémunération des agents ;
- reconnaître le niveau d'expertise ;
- reconnaître le niveau de responsabilité ;
- reconnaître les contraintes liées au poste ;
- valoriser la charge de travail.

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu.

1/ Bénéficiaires.

Au vu des dispositions réglementaires en vigueur, une telle indemnité a été instaurée pour les corps ou services de l'État servant de référence à l'établissement du régime indemnitaire pour les cadres d'emplois de :

- Attachés territoriaux ;
- Secrétaire de mairie ;
- Rédacteurs territoriaux ;
- Adjoints administratifs territoriaux ;
- Adjoints techniques territoriaux ;
- Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles.

L'indemnité pourra être versée aux fonctionnaires stagiaires et titulaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public, ayant plus de 3 mois consécutifs de présence dans la collectivité.

2. L'IFSE (l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise).

L'IFSE est une indemnité liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle différente de l'ancienneté qui, elle, se matérialise par l'avancement d'échelon.

2.1/ Détermination des groupes de fonctions fixés selon le niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions.

Les emplois sont classés au sein de différents groupes de fonctions au regard des critères professionnels suivants :

Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, au regard :

- du niveau hiérarchique ;
- du nombre de collaborateurs encadrés ;
- du niveau d'encadrement ;
- du niveau de responsabilité liées aux missions (humaine, financière, juridique, politique...)
- de l'influence du poste sur les résultats de son collectif de travail ;
- de délégation de signature.

Technicité, expertise, qualification nécessaire à l'exercice des fonctions au regard :

- de la connaissance requise ;
- de la technicité et du niveau de difficulté ;
- du champ d'application ;
- du niveau de diplôme attendu sur le poste ;
- des certifications ou habilitations requises ;
- du degré d'autonomie accordé au poste ;
- du niveau d'influence du poste sur les autres agents de la structure ;
- de la diversité des tâches, des dossiers ou des projets ;
- de la simultanéité des tâches, des dossiers ou des projets.

Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel au regard :

- des relations de travail externes et internes ;
- des contacts avec publics difficiles ;
- de l'impact sur l'image de la collectivité ;
- de l'exposition aux risques de contagion ;
- du risque de blessures ;

- de la variabilité des horaires ;
- des contraintes météorologiques ;
- de l'obligation d'assister aux instances ;
- de l'engagement de la responsabilité financière ;
- de l'engagement de la responsabilité juridique ;
- de la tension mentale et nerveuse qu'engendre le poste ;
- des facteurs de perturbation ;
- de l'actualisation des connaissances requise par le poste.

2.2/ Modulation individuelle fixée selon la prise en compte de l'expérience professionnelle.

L'IFSE peut varier selon le niveau de responsabilités, le niveau d'expertise ou les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions.

Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes fonctionnels définis ci-dessus.

L'IFSE pourra être modulée en fonction de l'expérience professionnelle. Il est proposé de retenir les critères de modulation suivants :

- Expérience dans le domaine d'activité hors commune de Laroque-Timbaut ;
- Connaissance de l'environnement de travail (connaissance du statut, connaissance du fonctionnement de la collectivité) ;
- Capacité à exercer les activités de la fonction ;
- Nombre de journée de formation suivies dans l'année ;
- Plus haut diplôme détenu par l'agent ;
- Qualité des relations avec les partenaires extérieurs et les élus ;
- Capacité à exploiter les acquis de l'expérience en étant force de proposition ;
- Capacité à exploiter les acquis de l'expérience en étant autonome ;
- Différence entre compétence requises et compétences acquises ;
- Capacité à exploiter les acquis de l'expérience par la réalisation d'un travail exceptionnel, par un rattrapage de retard exceptionnel ou par la gestion d'un ou de plusieurs projets.

2.3/ Détermination des montants plafonds de l'IFSE.

Monsieur le Maire propose de fixer les groupes et les montants maximums annuels suivants :

Groupe	Fonctions	Montant maximal annuel de l'IFSE État	Montant maximal annuel de l'IFSE Commune
B1	Secrétaire Général	17 480 €	17 480 €
C1	Chef des services techniques	11 340 €	3 254 €
	Responsable restaurant scolaire	11 340 €	3 254 €
C2	Agent de restaurant scolaire	10 800 €	3 100 €
	Agent d'accueil	10 800 €	3 100 €
	Agent de gestion administrative et financière	10 800 €	3 100 €
	Agent des interventions techniques	10 800 €	3 100 €
	Agent d'entretien	10 800 €	3 100 €
	Agent d'accompagnement de l'enfance	10 800 €	3 100 €
	Agent de service au restaurant scolaire	10 800 €	3 100 €

2.4/ Réexamen.

Le montant de l'IFSE par agent fera l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi au sein d'un même groupe de fonctions ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- au moins tous les quatre ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

2.5/ Modalités de versement.

Le montant de l'IFSE est proratisé en fonction du temps de travail.

La périodicité : l'IFSE est versée mensuellement.

2.6/ Modalité de maintien et suppression en cas d'absence.

Cette prime sera modulée comme suit :

- En cas d'accident de service ou de maladie professionnelle cette prime suivra le sort du traitement.
- En cas de congé de maladie ordinaire, cette prime sera suspendue en totalité au prorata du nombre de jours d'absence.
- En cas d'absence pour Autorisation Spéciale d'Absence, cette prime sera maintenue.
- En cas de temps partiel thérapeutique, cette prime sera proportionnelle à la quotité de travail effectif.
- Pendant les formations, congés annuels et les congés pour maternité, paternité ou adoption, la prime sera maintenue intégralement.
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement de la prime sera suspendu dans sa totalité.
- Toutefois concernant les congés de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie, il sera fait application de l'article 2 du décret du 26 août 2010 qui permet à l'agent en congé de maladie ordinaire, et placé rétroactivement dans un de ces congés, de conserver la totalité des primes d'ores et déjà versées en application du même décret.
- En cas d'absence pour grève, la retenue de cette prime sera proportionnelle à l'absence de service fait.

2.7/ Exclusivité

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions, à l'exception des primes et indemnités légalement cumulables.

2.8/ Attribution

L'attribution individuelle sera décidée par l'Autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

3. Le Complément Indemnitare (CIA).

Un complément indemnitare pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel. Le complément indemnitare sera déterminé en tenant compte des critères suivants :

- Suivi des activités ;

- Esprit d'initiative ;
- Esprit d'équipe et disponibilité ;
- Réalisation des objectifs ;
- Capacité d'encadrement ;
- Capacité à prendre en compte les besoins du service public et les évolutions du métier et du service ;
- Capacité en mettre en œuvre les spécificités du métier ;
- Qualité du travail ;
- Capacité à acquérir, développer et transmettre ses connaissances et compétences.

3.1/ Détermination des montants plafonds du CIA.

Il convient de s'interroger sur la part du CIA par rapport au plafond global du régime indemnitaire. Les montants maximums annuels du CIA déterminés par la collectivité pourrait dépasser ceux de l'Etat ce qui donnerait plus de marge de manœuvre à la commune.

Monsieur le Maire propose de fixer les groupes et les montants maximums annuels suivants :

Groupe	Fonctions	Montant maximal annuel du CIA État	Montant maximal annuel du CIA Commune
B1	Secrétaire Général	2 380 €	2 380 €
C1	Chef des services techniques	1 260 €	2 792 €
	Responsable restaurant scolaire	1 260 €	2 792 €
C2	Agent de restaurant scolaire	1 200 €	2 659 €
	Agent d'accueil	1 200 €	2 659 €
	Agent de gestion administrative et financière	1 200 €	2 659 €
	Agent des interventions techniques	1 200 €	2 659 €
	Agent d'entretien	1 200 €	2 659 €
	Agent d'accompagnement de l'enfance	1 200 €	2 659 €
	Agent de service au restaurant scolaire	1 200 €	2 659 €

La somme des montants maximums annuels IFSE + CIA ne peut dépasser le plafond global des primes octroyées aux agents de l'Etat. En déterminant les montants annuels maximums du CIA tel que fixés ci-dessus, la somme des montants maximums annuels IFSE + CIA est loin de dépasser les montants plafond de l'Etat (voir ci-dessous).

Groupe	Fonctions	Montant maximal annuel IFSE + CIA État	Montant maximal annuel IFSE + CIA Commune
B1	Secrétaire Général	19 860 €	19 860 €
C1	Chef des services techniques	12 600 €	6 046 €
	Responsable restaurant scolaire	12 600 €	6 046 €
C2	Agent de restaurant scolaire	12 000 €	5 759 €
	Agent d'accueil	12 000 €	5 759 €
	Agent de gestion administrative et financière	12 000 €	5 759 €
	Agent des interventions techniques	12 000 €	5 759 €
	Agent d'entretien	12 000 €	5 759 €
	Agent d'accompagnement de l'enfance	12 000 €	5 759 €
	Agent de service au restaurant scolaire	12 000 €	5 759 €

3.2 / Modalités de versement.

Le montant du CIA est proratisé en fonction du temps de travail.

La périodicité : le CIA est versé mensuellement en année n+1 le mois suivant la date l'entretien.

3.3/ Modalité de maintien et suppression en cas d'absence.

Cette prime sera modulée comme suit :

- En cas d'accident de service ou de maladie professionnelle cette prime suivra le sort du traitement.
- En cas de congé de maladie ordinaire, cette prime sera suspendue en totalité au prorata du nombre de jours d'absence.
- En cas d'absence pour Autorisation Spéciale d'Absence, cette prime sera suspendue en totalité à raison de 1/30^{ème} par jour d'absence.
- En cas de temps partiel thérapeutique, cette prime sera proportionnelle à la quotité de travail effectif.
- Pendant les formations, congés annuels et les congés pour maternité, paternité ou adoption, la prime sera maintenue intégralement.
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement de la prime sera suspendu dans sa totalité.
- Toutefois concernant les congés de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie, il sera fait application de l'article 2 du décret du 26 août 2010 qui permet à l'agent en congé de maladie ordinaire, et placé rétroactivement dans un de ces congés, de conserver la totalité des primes d'ores et déjà versées en application du même décret.
- En cas d'absence pour grève, la retenue de cette prime sera proportionnelle à l'absence de service fait.

3.4/ Exclusivité.

Le CIA est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

3.5/ Attribution.

Le CIA sera attribué individuellement aux agents par un coefficient appliqué au montant de base et pouvant varier de 0 à 100%.

Ce pourcentage est apprécié notamment à partir des résultats de l'évaluation professionnelle selon les critères fixés ci-dessus.

Le montant individuel est fixé par arrêté de l'autorité territoriale.

4. La transition entre l'ancien et le nouveau régime.

4.1/ Le cumul avec d'autres régimes indemnitaires.

Selon l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 : « l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise et le complément indemnitaire annuel sont exclusifs de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir, à l'exception de celles énumérées par arrêté du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget ».

En revanche, le RIFSEEP est cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (frais de déplacement, etc.) ;
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (GIPA) ;
- L'indemnité forfaitaire complémentaire pour la participation aux consultations électorales (IFCE) ;
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires et astreintes).

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Oùï l'exposé de Monsieur le Maire,

DÉLIBÈRE

à l'UNANIMITE des votes.

INSTAURE l'IFSE dans les conditions indiquées ci-dessus ;

INSTAURE le Complément Indemnitare dans les conditions indiquées ci-dessus ;

PRÉCISE que si les montants annuels maximum de l'Etat sont revalorisés, les montants annuels maximums de la collectivité le seront automatiquement, dans les mêmes proportions et dans les limites fixées par les textes.

DIT

- que la délibération D-2017-92 du 19 décembre 2017 est abrogée ;
- que les crédits correspondants seront calculés dans les limites fixées par les textes de référence et inscrits chaque année au budget ;
- que cette délibération prend effet au 22 mars 2021.

Point n° 9 :

DÉLIBÉRATION : D-2021-17

Approbation de la convention de servitude amiable entre la commune et le Territoire d'énergie 47 pour la construction d'une ligne électrique souterraine aux lieux-dits « Roux », « Pessa del Cure », « Saint-Daunes » et « Thézat ».

Dans le cadre de l'implantation d'ouvrages de distribution publique d'électricité sur le domaine privé de la commune, il convient de conclure une convention de servitude aux lieux-dits « Roux », « Pessa del Cure », « Saint-Daunes » et « Thézat » d'une emprise de 575 m², au bénéfice du Territoire Energie 47 et de son concessionnaire du service public de distribution d'électricité.

Cette convention, si elle concerne des ouvrage électriques souterrains d'un linéaire supérieur ou égal à deux mètres ainsi que l'implantation d'un poste de transformation, peut faire l'objet le cas échéant d'une publication auprès du Service de Publicité de Foncière afin de sécuriser les parcelles et le réseau de distribution.

Considérant l'intérêt que présente pour la commune l'implantation de ces ouvrages de distribution publique d'électricité ;

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Oùï l'exposé de Monsieur le Maire,

DÉLIBÈRE :

A l'UNANIMITÉ des votes.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer cette convention de servitude amiable ainsi que les actes authentiques correspondants.

Point n° 10 :

DÉLIBÉRATION : D-2021-18

Hommage à Bernard MILANI

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29 qui précise que le Conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune ;

Considérant que la Pétanque roquentine a sollicité Monsieur le Maire, via un de ses conseillers afin que l'association et, plus largement, la commune rendent hommage à l'ancien Trésorier, Bernard MILANI, récemment disparu ;

Considérant que cet hommage se concrétisera par la pose d'une plaque à la mémoire de cet éminent bénévole, sur le local de l'association, propriété de la collectivité et que celle-ci sera achetée, fixée et entretenue par le club ;

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Oùï l'exposé de son rapporteur,

DÉLIBÈRE :

A l'UNANIMITÉ des votes.

AUTORISE le club de la Pétanque roquentine à poser ladite plaque dans les conditions précisées ci-dessus, au dessus de la porte d'entrée du « local » pétanque », qui désormais portera le nom de « Salle Milani ».

Débats :

- Monsieur TALOU dit que d'autres personnes importantes du village sont parties et n'ont pas été commémorées.
 - Monsieur FLESCHE précise que cette demande a été émise par le club.
 - Monsieur le Maire reconnaît que c'est une première et qu'il faut réfléchir à une manière de commémorer ceux qui ont un rôle dans la commune.
 - Madame TESTUT évoque une minute de silence en Conseil comme cela s'est produit pour une autre personne.
-

Points divers :

- **Prochain CM** : Mardi 6 juillet à 20h30 dans la salle Irène SCHOENER.
- **Les Procès-verbaux du CM en ligne** : Madame TESTUT dit qu'ils ne sont pas consultables. (Nb : La mairie l'a réclamé auprès du prestataire informatique qui a corrigé ce dysfonctionnement.
- **Fin du CM** : 23 heures

Le secrétaire de séance,
Stéphane JACQUOT



